



**SPUL**

Syndicat des professeurs  
et professeures  
de l'Université Laval

# STATUTS

Version adoptée  
le 25 août 2023

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
CHAPITRE 2	OBLIGATIONS, DEVOIRS, DROITS ET PRIVILÈGES .....	2
CHAPITRE 3	ÉLECTIONS .....	3
CHAPITRE 4	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT.....	4
CHAPITRE 5	LE CONSEIL SYNDICAL.....	9
CHAPITRE 6	LE COMITÉ EXÉCUTIF .....	12
CHAPITRE 7	LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU SYNDICAT .....	15
CHAPITRE 8	LES SECTIONS SYNDICALES .....	18
CHAPITRE 9	FONDS DU SYNDICAT .....	20
CHAPITRE 10	EXCLUSION D'UNE OU UN MEMBRE DE COMITÉ .....	22
CHAPITRE 11	RESTRICTIONS ASSOCIÉES À LA PARTICIPATION À CERTAINS COMITÉS SYNDICAUX .....	23
CHAPITRE 12	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS ET DES INSTANCES DU SYNDICAT.....	24

## **CHAPITRE 1     DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1 Les dispositions qui suivent régissent une association de salariées et salariés composée de professeures et professeurs de l'Université Laval, dont le nom est : Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.
- 1.2 Le Syndicat a son siège social dans la ville de Québec.
- 1.3 Les buts essentiels du Syndicat sont les suivants :
  - 1.3.1 veiller aux intérêts économiques et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives;
  - 1.3.2 défendre et promouvoir :
    - a) la liberté universitaire;
    - b) le principe de la direction collégiale de l'Université, lequel exige notamment que les membres soient au cœur du processus décisionnel de l'Université et qu'elles et ils soient adéquatement représentés dans les structures décisionnelles de l'Université;
    - c) les meilleures conditions, tant sociales que politiques, permettant aux membres d'exercer l'ensemble des fonctions professorales;
    - d) la mission d'intérêt public de l'Université;
  - 1.3.3 collaborer avec les autres associations et syndicats ayant des objectifs similaires.
- 1.4 Les instances du Syndicat sont :
  - a) l'Assemblée générale;
  - b) le Conseil syndical;
  - c) le Comité exécutif;
  - d) les sections syndicales.

## CHAPITRE 2 OBLIGATIONS, DEVOIRS, DROITS ET PRIVILÈGES

2.1 Peut être admise comme membre du Syndicat toute personne visée par le certificat d'accréditation; pour ce faire, elle paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale et signe un formulaire d'adhésion.

Les professeures ou professeurs temporairement exclus du certificat d'accréditation parce qu'elles ou ils exercent des fonctions au sein de l'administration de l'Université ne peuvent être membres du Syndicat pendant la durée de leur mandat d'administratrice ou d'administrateur.

2.2 Toute personne admise comme membre du Syndicat peut exercer les droits et privilèges mentionnés ci-après :

2.2.1 participer aux débats de l'Assemblée générale du Syndicat et y voter;

2.2.2 proposer sa candidature pour exercer une ou plusieurs des diverses fonctions prévues dans les présents Statuts;

2.2.3 en cas de conflit de travail, bénéficier d'indemnités pour sa participation aux activités selon les règles établies par le Conseil syndical.

2.3 Toute ou tout membre peut se retirer du Syndicat à tout moment en le signifiant par écrit à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.

2.4 La ou le membre qui revient dans l'unité de négociation après l'avoir quittée moins de douze mois est dispensé de signer à nouveau le formulaire d'adhésion.

2.5 Est admis comme membre associé du Syndicat la professeure ou le professeur à la retraite qui a été membre du Syndicat et qui en fait la demande par écrit à la secrétaire ou au secrétaire.

2.6 Les membres associés ne bénéficient d'aucun des droits réservés aux membres hormis l'accès à l'information à laquelle les membres réguliers ont droit et celui d'occuper la fonction de présidente ou président du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale, conformément aux procédures prévues dans les présents Statuts.

## CHAPITRE 3 ÉLECTIONS

- 3.1 L'élection aux diverses fonctions du Syndicat s'effectue au scrutin secret lorsqu'il s'agit de fonctions de représentation des membres ou du Syndicat dans ses relations directes avec l'Employeur. Il en est de même lorsque plus d'une ou d'un membre pose sa candidature pour le pourvoi d'un poste.
- 3.2 Les postes vacants sont normalement mis au concours au moins dix jours ouvrables (du lundi au vendredi, n'incluant pas les jours fériés, qu'il y ait grève ou non) avant l'Assemblée générale ou le Conseil syndical lors duquel l'élection sera tenue.
- 3.3 À l'exception des postes pour lesquels les présents statuts attribuent au Comité exécutif la responsabilité de présenter les candidatures, une déléguée ou un délégué, une déléguée suppléante ou un délégué suppléant ou une ou un membre du Comité exécutif peut faire, en cours de séance, une proposition de candidature d'une ou un membre présent.
- 3.4 À moins que les présents Statuts ne prévoient autrement ou en cas d'incapacité, les membres nommés aux divers postes mentionnés dans les présents Statuts demeurent en fonction tant que leur mandat n'est pas arrivé à terme ou que leur démission n'a pas été reçue par l'instance compétente.

## CHAPITRE 4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

- 4.1 L'Assemblée générale du Syndicat est la réunion, dûment convoquée, des membres présents et en nombre suffisant pour former quorum.
- 4.2 Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent habituellement en personne. Toutefois, exceptionnellement, ces réunions peuvent être tenues à distance si la secrétaire ou le secrétaire motive les raisons justifiant cette décision.
- 4.3 Le rôle de l'Assemblée générale consiste à :
- 4.3.1 définir l'orientation générale du Syndicat;
  - 4.3.2 former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
  - 4.3.3 former, chaque année, le Comité de surveillance financière du Syndicat;
  - 4.3.4 recevoir, chaque année, le rapport du Comité de surveillance financière et adopter les états financiers du Syndicat (1<sup>er</sup> juin au 31 mai suivant);
  - 4.3.5 recevoir et approuver les rapports annuels ou intérimaires présentés par le Comité exécutif;
  - 4.3.6 modifier les présents Statuts conformément aux dispositions des articles du présent titre;
  - 4.3.7 adopter des règlements particuliers dans le respect des présents Statuts;
  - 4.3.8 adopter ou rejeter, dans le respect des présents Statuts :
    - a) tout projet de convention collective;
    - b) tout arrêt de travail ou grève;
    - c) toute proposition d'affiliation ou de désaffiliation;
    - d) toute modification du taux de la cotisation syndicale annuelle;
  - 4.3.9 entériner, sur recommandation du Conseil syndical, la participation du Syndicat à des programmes obligatoires d'assurances collectives au bénéfice de ses membres;
  - 4.3.10 autoriser, aux termes de l'article 9.6, tout prélèvement du Fonds de réserve;
  - 4.3.11 prendre toute mesure utile pour le bon fonctionnement du Syndicat, dans le respect des présents Statuts, ce qui inclut, si l'Assemblée le juge nécessaire et dans le respect des présents Statuts, la ratification, la modification ou l'annulation de décisions du Conseil syndical.

- 4.4 L'Assemblée générale du Syndicat élit, chaque année, une présidente ou un président d'Assemblée. Il en est de même pour sa suppléante ou son suppléant;
- 4.4.1 les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix; la présidente ou le président de l'Assemblée générale vote lors des votes secrets et des référendums, mais ne vote pas lors des votes à main levée;
- 4.4.2 les procédures et le déroulement de l'Assemblée générale sont régis selon le *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* (4<sup>e</sup> éd. 2001), tel qu'amendé par l'Assemblée générale.
- 4.5 Une Assemblée générale ordinaire du Syndicat se tient une fois l'an, normalement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier, aux jour, heure et lieu fixés par le Conseil syndical.
- 4.6 La convocation de l'Assemblée générale s'effectue conformément aux règles suivantes :
- 4.6.1 la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat convoque par courriel les membres au moins dix jours ouvrables (du lundi au vendredi n'incluant pas les jours fériés, qu'il y ait grève ou non) avant la séance de l'Assemblée générale ordinaire; la convocation indique la date, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour proposé ainsi que des documents afférents à la séance;
- 4.6.2 une convocation régulière de l'Assemblée générale inclut également la date, l'heure et le lieu de la reprise de la séance dans le cas où le quorum n'est pas atteint. La reprise doit avoir lieu au moins cinq jours ouvrables après la date de la première convocation;
- 4.6.3 le délai mentionné à l'article 4.6.1 est de rigueur, sauf lors d'une urgence. Dans ce cas, la convocation peut se faire dans un délai d'au moins 24 heures et doit alors préciser la nature de l'urgence;
- 4.6.4 le délai de convocation est d'au moins 15 jours ouvrables lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une proposition :
- a) de modification aux Statuts;
- b) d'affiliation ou de désaffiliation;
- 4.6.5 la convocation est faite par courriel ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen permettant de joindre chacun des membres.

- 4.7 L'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité exécutif, ou d'un nombre de membres du Conseil syndical représentant au moins 50 % du total des voix, tel qu'établi à l'article 5.3.2, ou d'au moins 100 membres du Syndicat qui en font la demande écrite.
- 4.8 Lorsque la convocation d'une Assemblée générale est demandée par des personnes autres que celles qui composent le Comité exécutif, la demande écrite est adressée à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat; celle-ci ou celui-ci convoque les membres à une séance qui doit normalement se tenir dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- 4.9 L'ordre du jour accompagnant la convocation d'une Assemblée générale doit faire mention de l'objet ou des objets de la réunion. En outre, l'envoi aux membres doit aussi inclure les propositions à débattre lorsqu'il est prévu que l'Assemblée générale ait à se prononcer sur une proposition :
- a) d'affiliation ou de désaffiliation;
  - b) d'acceptation ou de rejet de tout projet de convention collective;
  - c) de grève ou d'arrêt de travail;
  - d) de toute modification du taux de la cotisation syndicale;
  - e) de toute modification aux présents Statuts;
- 4.10 Le quorum de l'Assemblée générale est de 100 membres;
- 4.10.1 si le quorum n'est pas atteint après une convocation conforme aux présents Statuts, une nouvelle séance sera convoquée, auquel cas les membres présents constituent le quorum;
- 4.10.2 exceptionnellement, le quorum est constitué des membres présents lorsque l'ordre du jour porte uniquement sur l'un ou plusieurs des sujets suivants :
- a) un projet de convention collective;
  - b) un arrêt de travail ou une grève;
  - c) une affiliation ou une désaffiliation;
  - d) une modification des présents Statuts.



4.11 Lorsque l'Assemblée générale se prononce sur :

- a) un projet de convention collective;
- b) un arrêt de travail ou une grève;
- c) une affiliation ou une désaffiliation;
- d) une modification des présents Statuts;

le décompte des membres présents doit être fait immédiatement avant le vote prévu;

un référendum doit être tenu en lieu et place du vote prévu si le nombre de membres présents est inférieur à 50 % des membres en règle du Syndicat plus un.

4.12 Dans l'éventualité où un référendum doit être tenu en application de l'article 4.11, celui-ci doit respecter les règles de procédure suivantes :

4.12.1 la proposition soumise à ce référendum est la même que celle présentée à l'Assemblée générale;

4.12.2 les membres sont informés dans les plus brefs délais, par courriel ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen permettant de joindre chacun des membres, de la procédure du vote référendaire et de la proposition sur laquelle ils doivent se prononcer;

4.12.3 la présidente ou le président de l'Assemblée générale ou sa suppléante ou son suppléant assume la présidence du vote référendaire. À ce titre, la présidente ou le président du vote référendaire est responsable du respect de la procédure visant à assurer l'intégrité du scrutin et celle du dépouillement des voix exprimées;

4.12.4 le vote est tenu en personne ou électroniquement. Ce choix est applicable à l'entièreté du scrutin (les formules hybrides n'étant pas autorisées);

- a) Dans l'un ou l'autre cas, seuls les scrutatrices et scrutateurs nommés par le Conseil syndical, sous la supervision de la présidente ou du président du vote référendaire, contrôlent les bulletins de vote, contrôlent la procédure de votation et procèdent au décompte des votes;
- b) Dans le cas d'un référendum électronique, la présidente ou le président du vote référendaire peut autoriser, avec l'accord du Comité exécutif, que les scrutatrices et scrutateurs s'adjoignent les services d'une firme externe pour faciliter la tenue du scrutin;

- 4.12.5 aucune règle relative au quorum n'est applicable à la procédure de vote par référendum;
- 4.12.6 la majorité des voix emporte l'adoption ou le rejet de la proposition soumise;  
En cas d'égalité des voix, la proposition doit être soumise de nouveau au vote référendaire. Si, à la suite de ce deuxième référendum, un cas d'égalité des voix est de nouveau observé, la proposition est rejetée.
- 4.12.7 Lorsque les résultats du vote référendaire sont disponibles, ils sont communiqués aux membres par courriel – ou par tout moyen permettant de les joindre – dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE 5 LE CONSEIL SYNDICAL

- 5.1 Le Conseil syndical est composé d'une présidente ou d'un président et d'une suppléante ou d'un suppléant pour la ou le remplacer, le cas échéant, des membres du Comité exécutif et des déléguées ou délégués, ainsi que des déléguées suppléantes ou délégués suppléants;
- 5.1.1 la présidente ou le président du Conseil syndical est élu chaque année au vote secret parmi les membres et les membres associés du Syndicat pour présider ses délibérations. Il en est de même pour une suppléante ou un suppléant;
- 5.1.2 les décisions du Conseil syndical sont adoptées à la majorité des voix; la présidente ou le président du Conseil syndical ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- 5.1.3 les procédures et le déroulement du Conseil syndical sont régis selon le *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* (4<sup>e</sup> éd. 2001), tel qu'amendé par le Conseil syndical.
- 5.2 Le Conseil syndical accueille d'office, à titre d'invités, les présidentes ou présidents des comités du Syndicat avec droit de parole pour tout sujet qui concerne leur comité, sans droit de vote, de même qu'avec droit de présence lors des huis clos. Le Conseil syndical accueille également d'office, à titre d'observateur, toute ou tout membre du Syndicat qui en fait la demande avant le début du Conseil Syndical, sans droit de vote, sans droit de parole et sans droit de présence lors des huis clos.
- 5.3 La répartition des voix entre les membres du Conseil syndical est la suivante :
- 5.3.1 chaque membre du Comité exécutif détient 5 voix;
- 5.3.2 chaque déléguée ou délégué de section syndicale détient un nombre de voix déterminé selon la formule suivante :
- $$X = 10N/M$$
- où
- N = le nombre de membres de sa section syndicale;
- M = le nombre maximal de membres dans une section syndicale;

Le nombre de voix doit être un entier. Il est obtenu en arrondissant X à l'entier le plus près, sauf dans les cas suivants :

- a) si la décimale de X est 0,5, le nombre de voix est obtenu en arrondissant à l'entier supérieur le plus près;
- b) si X est inférieur à 0,5, le nombre de voix est 1;

5.3.3 le nombre de membres de chaque section syndicale est établi au 1<sup>er</sup> mars de chaque année fixant le nombre de voix de chaque section;

une section syndicale peut cependant demander à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat un recalcul en cours d'année.

5.4 La convocation du Conseil syndical s'effectue conformément aux règles suivantes :

5.4.1 la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat convoque les membres au moins cinq jours ouvrables avant la séance; la convocation indique la date, l'heure et le lieu de la rencontre ainsi que l'ordre du jour proposé;

5.4.2 la convocation est faite par courriel ou par tout moyen permettant de joindre chacune et chacun des membres du Conseil syndical.

5.5 Le quorum du Conseil syndical est fixé à 20 membres représentant au moins 100 voix.

5.6 Le rôle du Conseil syndical consiste à :

5.6.1 diriger le Syndicat conformément aux présents Statuts et aux orientations déterminées par l'Assemblée générale et former les comités qu'il juge utiles à ses travaux;

5.6.2 élire :

a) au vote secret les membres du Comité exécutif et du Comité d'application de la convention collective; ou lorsque plusieurs candidatures sont proposées pour pourvoir un poste soumis à une procédure d'élection devant le Conseil syndical;

b) sur recommandation du Comité exécutif et au vote secret, les membres du Comité de négociation ainsi que les représentantes ou représentants du Syndicat au Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, au Comité de gestion des assurances collectives et au Comité paritaire des relations du travail;

5.6.3 avant le début de chaque période de négociation de la convention collective, discuter et adopter les priorités et orientations générales qui gouverneront le Comité de négociation;

- 5.6.4 ajuster sa structure représentative par la création ou l'abolition de sections syndicales qui le composent en fonction de l'évolution des « unités de rattachement » définies à la convention collective;
  - 5.6.5 sur recommandation du Comité exécutif, embaucher le personnel régulier du Syndicat et approuver leurs fonctions, leurs conditions de travail et leur rémunération;
  - 5.6.6 nommer des représentantes ou des représentants du Syndicat pour des fins particulières;
  - 5.6.7 adopter le budget annuel et recevoir les états financiers du Syndicat (1<sup>er</sup> juin au 31 mai suivant);
  - 5.6.8 sur recommandation du CEX, mandater, chaque année, un acteur externe ayant l'expertise nécessaire pour procéder à une mission d'examen des états financiers du Syndicat;
  - 5.6.9 recevoir le rapport annuel du Comité exécutif;
  - 5.6.10 consentir, à la majorité des deux tiers des voix, un ou plusieurs retraits du Fonds de réserve, sans pouvoir excéder un maximum cumulatif de 10 % dudit fonds, lors de négociations de la convention collective et en cas de grève, lock-out ou poursuites judiciaires, rapport en étant fait à l'Assemblée générale suivante;
  - 5.6.11 prendre toute mesure qu'il juge utile pour le bon fonctionnement du Syndicat dans le respect des présents Statuts.
- 5.7 Le Conseil syndical se réunit en séance ordinaire au moins huit fois par an entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août, au jour, lieu et heure fixés par le Comité exécutif; l'intervalle entre deux séances ordinaires ne doit pas excéder soixante jours, sauf durant la session d'été.
- 5.8 Le Conseil syndical peut en outre être convoqué en séance extraordinaire pour des fins spécifiques; une telle convocation est faite par courriel, au moins 24 heures à l'avance, si la présidente ou le président du Syndicat ou au moins six membres du Conseil syndical en font la demande par courriel à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.
- 5.9 Une fois les procès-verbaux du Conseil syndical adoptés, leur contenu est rendu accessible aux membres du Syndicat.

## CHAPITRE 6 LE COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 Le Comité exécutif est composé d'une présidente ou d'un président, de deux ou trois vice-présidentes ou vice-présidents, d'une secrétaire ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier.

6.2 Le mandat des membres du Comité exécutif est de deux ans.

Le Comité exécutif ne doit pas compter plus de deux membres provenant d'une même section syndicale.

Considérant l'importance cruciale du Comité exécutif dans la gestion des affaires syndicales et la nature stratégique des informations dont ses membres disposent dans le cadre d'un mandat, toute personne qui souhaite en devenir membre doit s'engager symboliquement au préalable, si elle devait être élue, à ne pas accepter de fonction au sein du rectorat, des vices-rectorats ou des décanats de l'Université avant une période de deux ans suivant la fin de son mandat au sein du comité exécutif.

6.3 Chaque année, normalement au mois de mars, le Conseil syndical élit au vote secret, parmi les membres du Syndicat, les membres du Comité exécutif dont les postes sont à combler.

Lors de la séance du Conseil syndical au cours de laquelle l'élection des membres du Comité exécutif doit avoir lieu, avant la tenue du vote, les candidates et candidats sont invités à exposer brièvement les raisons qui les poussent à souhaiter faire partie du Comité exécutif. Une courte période doit aussi être ouverte pour permettre aux déléguées et délégués du Conseil syndical de poser des questions aux candidates et candidats.

L'entrée en fonction des membres du Comité exécutif s'effectue habituellement le 1<sup>er</sup> juin.

6.4 Dans le but d'assurer une direction collégiale du Syndicat, laquelle repose sur une importante circulation des responsabilités entre les membres du Syndicat, les membres du Comité exécutif ne peuvent normalement cumuler plus de deux mandats successifs au sein du Comité, et ce, peu importe les fonctions occupées.

Si une ou un membre du Comité exécutif souhaite obtenir une dérogation au présent principe, elle ou il doit exposer oralement, lors d'une séance du Conseil syndical, les raisons pour lesquelles on devrait surseoir à ce même principe. Dans un tel cas, le Conseil syndical doit statuer sur la recevabilité de cette candidature avant la tenue des élections pour le poste sur lequel la ou le membre du Comité exécutif souhaite postuler.

- À moins qu'elle ou qu'il n'ait obtenu la dérogation prévue au présent article, toute ou tout membre du Comité exécutif qui a cumulé deux mandats successifs au sein du comité peut présenter sa candidature à nouveau pour l'obtention d'un poste sur ce comité à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de son dernier mandat.
- 6.5 Une ou un membre du Comité exécutif ne peut être déléguée ou délégué ni déléguée suppléante ou délégué suppléant d'une section syndicale au Conseil syndical.
- 6.6 En cas de démission d'une ou un membre du Comité exécutif ou d'indisponibilité l'empêchant de mener son mandat à terme, le Conseil syndical se prononce sur son remplacement dans les meilleurs délais; le mandat de la remplaçante ou du remplaçant est d'au moins une année et se termine le 31 mai qui suit cette année.
- 6.7 Le rôle du Comité exécutif consiste à :
- 6.7.1 exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical, et leur rendre compte;
  - 6.7.2 travailler activement à la protection et l'amélioration des conditions de travail des membres et, plus largement, de leur capacité à mener à bien la mission d'intérêt public de l'Université par le truchement de l'exercice de l'ensemble des fonctions professorales;
  - 6.7.3 au début de chaque année universitaire, présenter au Conseil syndical un agenda prévisionnel des activités pour l'année et des responsabilités de chaque membre du Comité exécutif au cours de cette même année;
  - 6.7.4 se saisir des questions qui lui sont soumises, y donner suite lui-même ou les référer au Conseil syndical ou à l'Assemblée générale, s'il y a lieu;
  - 6.7.5 assumer la responsabilité de l'animation de la vie syndicale;
  - 6.7.6 assurer le maintien de mécanismes de communication efficaces assurant notamment la circulation de l'information au sein des instances syndicales et entre ces instances et les membres;
  - 6.7.7 convoquer les séances du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
  - 6.7.8 préparer l'ordre du jour des séances du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
  - 6.7.9 organiser les référendums et veiller à leur bon déroulement;

- 6.7.10 soumettre au Conseil syndical un rapport annuel des activités du Syndicat; ce rapport est transmis à l'Assemblée générale et est rendu accessible aux membres du Syndicat;
  - 6.7.11 lorsqu'il le juge opportun, et en justifiant les raisons qui le poussent à agir de la sorte, appuyer une ou plusieurs candidatures en particulier pour l'obtention d'un poste au sein d'un comité syndical ou d'un comité paritaire;
  - 6.7.12 prendre toute mesure utile au bon fonctionnement du Syndicat, dans le respect des présents Statuts.
- 6.8 Le Comité exécutif se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président ou sur demande écrite d'au moins deux de ses membres adressée à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat. Cette demande doit préciser le motif de la rencontre.
- 6.9 Le Comité exécutif organise les élections des membres des comités, élabore la description des postes à pourvoir et soumet les candidatures reçues au Conseil syndical pour élection.
- 6.10 Le quorum du Comité exécutif est constitué d'une majorité de membres.



## **CHAPITRE 7 LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU SYNDICAT**

- 7.1 Le rôle de la présidente ou du président du Syndicat consiste à :
- 7.1.1 être la porte-parole ou le porte-parole du Syndicat et le représenter dans ses actes officiels;
  - 7.1.2 lors des séances du Comité exécutif, exercer une voix prépondérante en cas d'égalité des voix;
  - 7.1.3 signer les procès-verbaux;
  - 7.1.4 contresigner, lorsque nécessaire, les chèques signés par la trésorière ou le trésorier;
  - 7.1.5 contresigner, lorsque nécessaire, les virements signés par la trésorière ou le trésorier;
  - 7.1.6 être membre d'office du Comité paritaire des relations du travail (ou de son équivalent) et de tous les comités du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale, sauf du Comité de négociation et du Comité de surveillance financière, et représenter le Syndicat dans toutes les instances extérieures auxquelles le Syndicat est affilié;
  - 7.1.7 désigner, au besoin, une ou un membre pour la ou le représenter dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 7.1.6;
  - 7.1.8 signer les conventions collectives et les lettres d'entente avec l'Employeur après approbation des instances concernées;
  - 7.1.9 recevoir, le cas échéant, l'avis de démission de la secrétaire ou du secrétaire du Syndicat;
  - 7.1.10 exercer toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement attachées à son poste.
- 7.2 Le rôle des vice-présidentes ou des vice-présidents du Syndicat consiste à :
- 7.2.1 assister la présidente ou le président dans l'une ou l'autre de ses fonctions et réaliser des mandats à la demande du Comité exécutif;
  - 7.2.2 pour l'une d'elles ou l'un d'eux, assumer la présidence, à titre provisoire, en cas d'indisponibilité, ou intérimaire, en cas de démission de la présidente ou du président.

- 7.3 Le rôle de la secrétaire ou du secrétaire du Syndicat consiste à :
- 7.3.1 être d'office secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif et, à ce titre, rédiger le procès-verbal de chaque séance de ces instances, le faire approuver à la séance suivante et, après adoption, l'inscrire dans un registre de procès-verbaux;
  - 7.3.2 signer ou contresigner les documents officiels afférents à sa fonction, notamment les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif et les avis de convocation aux séances de ces instances;
  - 7.3.3 envoyer les convocations pour les séances de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif;
  - 7.3.4 assurer la mise à la disposition, pour les membres du Syndicat, des procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil syndical, lesquels sont aussi conservés aux archives;
  - 7.3.5 superviser la réception et la conservation sécuritaire de l'ensemble des documents dont le Syndicat est responsable en vertu de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1);
  - 7.3.6 recevoir les demandes d'accès au titre de membre associé;
  - 7.3.7 recevoir l'avis de démission des membres du Comité exécutif, des membres du Conseil syndical, des membres des comités du Syndicat, des membres des bureaux de section syndicale et des membres du Syndicat;
  - 7.3.8 contresigner, lorsque nécessaire, les chèques signés par la trésorière ou le trésorier;
  - 7.3.9 contresigner, lorsque nécessaire, les virements signés par la trésorière ou le trésorier;
  - 7.3.10 assumer toute autre responsabilité attribuée par le Comité exécutif.
- 7.4 Le rôle de la trésorière ou du trésorier du Syndicat consiste à :
- 7.4.1 percevoir toutes les sommes d'argent dues au Syndicat, incluant les cotisations des membres;
  - 7.4.2 déposer sans délai les entrées de fonds dans les comptes bancaires de l'institution financière choisie par le Comité exécutif;

- 7.4.3 signer les chèques ou les virements conjointement avec la présidente ou le président ou une ou un autre membre du Comité exécutif mandaté dont le nom doit figurer dans un procès-verbal du Comité exécutif et être enregistré à l'institution financière;
  - 7.4.4 soumettre au Conseil syndical, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, des états financiers ayant fait l'objet d'un examen par les membres du Comité de surveillance financière. Les états financiers, reçus par le Conseil syndical, sont ensuite soumis à l'Assemblée générale pour approbation;
  - 7.4.5 procéder, avec l'accord du Comité exécutif, aux placements financiers;
  - 7.4.6 procéder, avec l'accord du Conseil syndical, aux emprunts, hypothèques et aux autres garanties;
  - 7.4.7 soumettre à l'approbation du Conseil syndical les prévisions budgétaires annuelles qui sont ensuite déposées à l'Assemblée générale ordinaire du Syndicat;
  - 7.4.8 assumer la gestion du Fonds de fonctionnement, et de tous les autres Fonds du Syndicat;
  - 7.4.9 faire rapport au Conseil syndical et à l'Assemblée générale de tout transfert ou prélèvement au Fonds de réserve, de tout prêt, emprunt ou hypothèque;
  - 7.4.10 assumer le suivi des opérations comptables et financières du Syndicat;
  - 7.4.11 s'adjoindre, après autorisation du Comité exécutif, d'autres personnes pour l'aider dans son travail;
  - 7.4.12 être membre d'office du Comité de gestion des assurances collectives;
  - 7.4.13 assumer toute autre responsabilité attribuée par le Comité exécutif.
- 7.5 En cas de démission ou d'indisponibilité d'une vice-présidente ou d'un vice-président, de la secrétaire ou du secrétaire, ou de la trésorière ou du trésorier du Syndicat, le Comité exécutif peut désigner une ou un de ses membres pour assumer, à titre provisoire, les fonctions et responsabilités de cette personne.

## CHAPITRE 8 LES SECTIONS SYNDICALES

8.1 Une section syndicale se compose uniquement des membres du Syndicat d'une unité de rattachement telle que définie dans la convention collective. Dans le cas d'une ou d'un membre en rattachement double, il lui revient de choisir la section syndicale à laquelle elle ou il veut être rattaché et d'en aviser la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat.

Conformément à l'article 2.1 des présents statuts, les professeures administratrices et professeurs administrateurs, pendant la durée de leurs mandats au sein de l'administration de l'Université, ne font pas partie des sections syndicales auxquelles ils sont autrement rattachés.

8.2 La section syndicale est dirigée par son Assemblée et par son bureau de section. Le bureau de section est minimalement constitué de la déléguée ou du délégué et de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant.

8.3 L'Assemblée de section syndicale est la réunion, dûment convoquée, de ses membres en nombre suffisant pour former quorum tel que défini par cette Assemblée de section.

8.4 Le rôle de l'Assemblée de section syndicale consiste à :

8.4.1 élire par vote électronique ou, lors d'une réunion prévue à cet effet, par vote secret, sa déléguée ou son délégué ainsi que sa déléguée suppléante ou son délégué suppléant au Conseil syndical, de préférence avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année;

8.4.2 former les comités utiles à son bon fonctionnement;

8.4.3 prendre toute initiative ou mesure utile pour le bon fonctionnement de la section syndicale, dans le respect des présents Statuts et des règlements du Syndicat;

8.4.4 exercer tout pouvoir qui lui est conféré par les présents Statuts.

8.5 Le personnel du Syndicat peut assister les sections syndicales qui veulent utiliser ses services dans la poursuite de leurs activités syndicales.

8.6 Le mandat de la déléguée ou du délégué et celui de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant est d'une durée de deux ans et renouvelable; il couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août suivant. Pour pourvoir un poste vacant, l'Assemblée de section syndicale peut, à tout moment, élire une déléguée ou un délégué ou bien une déléguée suppléante ou un délégué suppléant, dont le mandat expire alors le 31 août suivant.

- 8.7 Le rôle de la déléguée ou du délégué de même que de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant consiste à :
- 8.7.1 être à l'écoute des membres de sa section syndicale, être attentif à leurs besoins de soutien en matière de respect des conditions de travail;
  - 8.7.2 consigner et relayer les préoccupations des membres aux instances appropriées (Conseil syndical, Comité exécutif, Comité d'application de la convention collective, etc.);
  - 8.7.3 participer aux réunions mensuelles ou extraordinaires du Conseil syndical et y représenter les membres de sa section, notamment lors du point à l'ordre du jour qui concerne les préoccupations des sections syndicales;
  - 8.7.4 informer les membres de sa section, lorsque c'est pertinent de le faire, des enjeux discutés et des décisions prises lors des séances du Conseil syndical;
  - 8.7.5 aider les membres à s'approprier et à faire respecter la convention collective;
  - 8.7.6 réunir les membres de sa section syndicale lorsque nécessaire;
  - 8.7.7 participer dans la mesure du possible à l'Assemblée générale.

## CHAPITRE 9 FONDS DU SYNDICAT

- 9.1 Le Syndicat détient un Fonds de fonctionnement, un Fonds de réserve et un Fonds des assurances collectives.
- 9.2 Le Fonds de fonctionnement est principalement constitué des cotisations syndicales des membres de l'unité de négociation visés par le certificat d'accréditation syndicale. Le Fonds de fonctionnement sert aux activités courantes du Syndicat.
- 9.3 Le Comité de surveillance financière identifié au paragraphe 4.3.3 est composé de trois membres élus par l'Assemblée générale et ne peut compter aucun membre du Comité exécutif.
- 9.4 Le Comité de surveillance financière :
- 9.4.1 peut, à tout moment, consulter les livres et documents concernant la comptabilité du Syndicat;
  - 9.4.2 peut retenir les services de comptables membres d'un des trois ordres professionnels comptables du Québec après autorisation du Conseil syndical;
  - 9.4.3 vérifie annuellement les états financiers du Fonds de fonctionnement et présente un rapport annuel sur l'exercice de son mandat à l'Assemblée générale ordinaire du Syndicat.
- 9.5 Le Fonds de réserve doit permettre au Syndicat d'assumer pleinement son mandat lors des négociations de la convention collective et en cas de grève, de lock-out ou de poursuites judiciaires découlant d'un conflit de travail.
- 9.6 Le niveau normal du Fonds de réserve est équivalent à 12,5 % de la masse salariale des membres de l'unité d'accréditation syndicale. Le calcul est établi au 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Pour atteindre ce niveau, des transferts monétaires sont faits du Fonds de fonctionnement au Fonds de réserve à partir des surplus annuels constatés. Au-delà du niveau de 12,5 % de la masse salariale, le Fonds de réserve continue de croître des intérêts qu'il génère. Un rapport doit être fait à l'Assemblée générale, en vue d'un réajustement, lorsque le niveau du Fonds de réserve est inférieur à 12 % de la masse salariale.
- 9.7 Aucun virement du Fonds de réserve au Fonds de fonctionnement ne peut avoir lieu, sauf de la manière prévue aux articles 9.6 et 9.8. En cas de surplus accumulés au Fonds de fonctionnement, la trésorière ou le trésorier transfère une partie de ces surplus vers le Fonds de réserve ou tout autre fonds et en fait rapport au Conseil syndical.

- 9.8 En cas de grève, de lock-out ou de poursuites judiciaires découlant d'un conflit de travail, le total des prélèvements autorisés par le Conseil syndical ne peut excéder 10 % du Fonds de réserve, sans l'accord de l'Assemblée générale. Un rapport de tout prélèvement est fait à l'Assemblée générale.
- 9.9 Les intérêts générés par le Fonds de réserve sont normalement versés audit fonds.
- 9.10 Lorsque le Fonds de réserve atteint un niveau correspondant à 12,5 % de la masse salariale, le Conseil syndical peut autoriser le versement, en tout ou en partie, des intérêts excédentaires générés par le Fonds de réserve au Fonds de fonctionnement.
- 9.11 Le Fonds de réserve fait l'objet d'une vérification par une ou un comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tous les trois ans.
- 9.12 Le Fonds des assurances collectives est constitué des sommes versées par la partie patronale et les adhérentes et adhérents pour leurs assurances et il doit permettre au Syndicat d'assumer pleinement ses responsabilités en tant que preneur et fiduciaire des assurances collectives.
- 9.13 Aucun virement ne peut être fait entre le Fonds des assurances collectives et un autre fonds.
- 9.14 Les intérêts produits par le Fonds des assurances collectives sont versés audit fonds.
- 9.15 La comptabilité du Fonds des assurances collectives fait l'objet d'une vérification par une ou un comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tous les deux ans.

## **CHAPITRE 10 EXCLUSION D'UNE OU UN MEMBRE DE COMITÉ**

- 10.1 Les membres élus aux divers postes mentionnés dans les présents Statuts, y compris le Comité exécutif, sont responsables devant les instances qui les ont élus; leur mandat peut être révoqué par ces instances, sur proposition adoptée à la majorité des deux tiers des voix; la convocation doit mentionner l'objet de la réunion lorsque les membres sont appelés à se prononcer sur une proposition de cette nature.
- 10.2 La participation des membres des différents comités étant nécessaire au bon fonctionnement des instances syndicales, le Conseil syndical peut décider d'exclure, sur proposition du comité exécutif, une ou un membre élu dans des situations exceptionnelles, notamment lors du cumul successif de trois absences non motivées.



## **CHAPITRE 11 RESTRICTIONS ASSOCIÉES À LA PARTICIPATION À CERTAINS COMITÉS SYNDICAUX**

- 11.1 Considérant l'importance cruciale du Comité de négociation et du Comité paritaire des relations du travail (ou son équivalent) dans la gestion des affaires syndicales de même que la nature très sensible de plusieurs informations dont ses membres disposent dans le cadre d'un mandat, toute personne qui souhaite en devenir membre doit, au préalable, si elle devait être élue, signer un formulaire d'engagement à la confidentialité couvrant les informations personnelles et stratégiques qu'elle a obtenues dans le cadre de son mandat.

## **CHAPITRE 12 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS ET DES INSTANCES DU SYNDICAT**

- 12.1 Le vote par procuration est prohibé.
- 12.2 Sauf exception, les réunions des Assemblées générales et des Conseils syndicaux se tiennent en personne. Lorsque tel est le cas, la participation à distance n'est pas permise, que ce soit par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.